



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CRAM

Question écrite n° 15319

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la modification des articles 15-II de la loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales n° 91-73 du 18 janvier 1991 concernant l'interdiction des frais payés au pourcentage ou ristournes en milieu privé. Cette mesure ne concerne que le secteur privé. Outre l'aspect moral, la transparence et la vérité des prix sont la première condition à la maîtrise des dépenses. D'autre part, il n'est pas possible de tolérer des ristournes et d'exiger en même temps rigueur et qualité des soins de la part des professionnels de santé. La transparence de la vie professionnelle est la condition première d'une vérité des prix et donc de la réussite de la maîtrise des dépenses, de même qu'il s'agit là d'une proposition élémentaire pour que les conditions de faisabilité des impératifs de santé publique puissent être mises en oeuvre. C'est pourquoi, il est important de connaître sa position en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15319

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2381

Question retirée le : 4 mai 2004 (Fin de mandat)